

STATUTS  
DE LA PREMIERE  
COMPAGNIE DE TIR A L'ARC DE  
MONACO

# *Première Compagnie de Tir à l'Arc de Monaco*

## STATUTS

### **TITRE 1      Durée, Dénomination, Objet, Siège Social**

#### **Article 1**            **Durée, Dénomination**

Il a été formé, dans le cadre de la loi n° 492 du 3 Janvier 1949, relative aux associations, pour une durée illimitée, une association dénommée « Première Compagnie de Tir à l'Arc de Monaco », qui est désormais régie par la loi du 23 décembre 2008 et par les dispositions des présents statuts.

#### **Article 2**            **Objet**

L'association a pour objet la pratique du Tir à l'Arc sous toutes ses disciplines. Elle compte employer les moyens d'action ci-dessous pour parvenir à ce but :

- a) Mise en condition des membres par l'éducation physique.
- b) Séances d'entraînement.
- c) Faciliter l'accès des membres aux compétitions.
- d) Organisation de manifestations.
- e) Tenue d'assemblées périodiques d'information.
- f) Conférences et cours.
- g) Articles de presse.
- h) Publication d'un bulletin.

L'Association s'interdit toute manifestation ou toute discussion présentant un caractère politique ou confessionnel.

#### **Article 3**            **Siège Social**

Son siège social est situé à Monaco. Il pourra être fixé en un point quelconque du territoire de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

### **TITRE 2            Affiliations**

#### **Article 4**            **Affiliations**

L'association pourra s'affilier à la Fédération Monégasque de Tir (F.M.T.) et la Fédération Française de Tir à l'Arc (F.F.T.A.).

Auquel cas, elle s'engage à se conformer aux statuts des fédérations susnommées.

### **TITRE 3            Membres – Cotisation, Démission, Exclusion, Suspension**

#### **Article 5**            **Membres – Cotisation**

L'association se compose de Membres d'Honneurs, de Membres Bienfaiteurs et de Membres Actifs.

Pour être Membre Actif, il faut être agréé par le Conseil d'Administration, avoir acquitté le droit d'entrée, avoir accepté le règlement intérieur et réglé la cotisation annuelle.

Le montant du droit d'entrée et le taux de la cotisation annuelle sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale.

Le titre de Membre d'Honneur ou de Membre Bienfaiteur peut être décerné par le Conseil d'Administration à la majorité des 2/3 des voix des membres présents aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni droit d'entrée, ni cotisation annuelle.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs peuvent participer aux Assemblées Générales avec voix consultative.

## **Article 6 Membres – Démission, Exclusion, Suspension**

La qualité de membre de l'association se perd par démission ou exclusion.

- a) La démission doit être donnée par écrit.
- b) L'exclusion peut être prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation.
- c) L'exclusion peut être prononcée par le Conseil d'Administration pour des motifs graves et après mise en demeure non suivie d'amendement. Dans ce cas, l'intéressé(e) aura été préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications.  
L'intéressé(e) pourra faire appel de cette décision devant l'Assemblée Générale.  
Cette décision est inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale pour information.  
Les membres démissionnaires, exclus ou suspendus sont tenus de payer la cotisation de l'année en cours, ils perdent leur qualité de membre de l'association et ne peuvent revendiquer aucun remboursement des sommes versées.
- d) Suivant la gravité des faits reprochés à l'intéressé(e), le Conseil d'Administration peut prononcer une suspension temporaire dans les conditions prévues à l'alinéa précédent ( c ).

## **TITRE 4 Conseil d'Administration, Election, Fonctionnement**

### **Article 7 Election du Conseil d'Administration**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 6 membres au moins, élus au scrutin secret pour quatre ans par l'Assemblée Générale des adhérents électeurs prévus à l'alinéa suivant, à la majorité absolue au premier tour et, à la majorité relative au second tour.

Est électeur tout membre actif majeur au jour de l'élection ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé et limité à deux procurations par adhérent électeur.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne majeure au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus d'un an et à jour de ses cotisations. Elle doit jouir de ses droits civiques et politiques. Les membres sortants sont rééligibles.

S'ils ne sont pas de nationalité monégasque, le Président et la majorité des administrateurs doivent être domiciliés en Principauté.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres et au scrutin secret :

- a) Un Président qui a pour mission de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile ; il assure l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration. Il préside avec voix prépondérante le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.
- b) Un Vice-président qui possède toute compétence pour remplacer le Président en cas d'absence.
- c) Un Secrétaire Général chargé de l'exécution des travaux administratifs et en particulier la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et des convocations.
- d) Un Secrétaire Adjoint qui possède toute compétence pour remplacer le Secrétaire Général en cas d'absence
- e) Un Trésorier assurant la comptabilité des recettes et des dépenses. Il établit en outre les certificats de paiement qui doivent être contresignés par le Président, opère les encaissements, donne quittance. Il doit fournir chaque année un rapport financier sur les comptes de l'exercice clos. Il doit présenter régulièrement les comptes du club au comptable de la Mairie de Monaco pour approbation.
- f) Un Trésorier Adjoint qui possède toute compétence pour remplacer le Trésorier en cas d'absence
- g) Le Conseil d'Administration peut en outre déléguer les pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs de ses membres, par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés.
- h) En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement du membre défaillant, parmi un membre actif de l'Association. L'Assemblée Générale suivante procède à son remplacement définitif pour le temps qui s'écoulera jusqu'à l'élection suivante
- i) Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution.

### **Article 8 Réunions du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

La présence des 2/3 des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas du partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président, le Secrétaire et le Trésorier.

## **TITRE 5 Assemblée Générale – Fonctionnement, Ordre du jour, Conditions de vote**

### **Article 9 Fonctionnement**

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente le pouvoir suprême de l'Association. Elle est composée de tous les membres actifs prévus au deuxième alinéa de l'article 7.

Elle se réunit une fois par an, au cours du premier trimestre de l'année sportive, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres actifs.

Les convocations sont envoyées au moins 15 jours avant la date prévue.

Sont inscrits à l'ordre du jour, les candidatures aux postes à pourvoir, les propositions et les demandes d'interventions adressées au Président 3 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale. L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Sont éligibles au Conseil d'Administration les membres remplissant les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 7

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. Cependant, lorsqu'il s'agit d'élire le nouveau Conseil d'Administration, L'Assemblée Générale sera présidée par son doyen d'âge, assisté de 2 scrutateurs choisis par elle.

Pour les délibérations, le vote par correspondance ou par procuration n'est pas autorisé

En cas de nécessité, le Conseil d'Administration peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

### **Article 10 Ordre du jour**

L'Assemblée Générale :

- a) Délibère sur le rapport de gestion du Président, sur la situation morale et sportive de l'association.
- b) Donne le quitus sur les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant. Entend le rapport de gestion du Trésorier sur la situation financière de l'Association. Le cas échéant, elle procède à l'affectation d'excédents de recettes. Cependant, en aucun cas ces excédents ne peuvent être répartis entre les membres de l'association.
- c) Connaît toutes les questions intéressant la marche de l'association, elle délibère et se prononce souverainement sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour. Dans le cas où un de ses membres la saisit d'une affaire qui ne figure pas à l'ordre du jour, elle peut accepter la discussion immédiate notamment s'il y a urgence ou demander au Conseil d'Administration de lui fournir un rapport.
- d) Élit les Membres du Conseil d'Administration de l'association conformément au premier alinéa de l'article 7.

### **Article 11 Conditions de vote**

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit être composée de la moitié au moins des membres adhérents de l'association ayant droit de vote. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau à 7 jours d'intervalle au moins et les délibérations sont valables quelque soit le nombre de membres présents. Elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour lors de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président sera prépondérante, sauf quand il s'agit d'élire le nouveau Conseil d'Administration. Les votes sont exprimés au scrutin secret.

Il est tenu procès-verbal des séances. Ces procès-verbaux sont signés par le Président, le Secrétaire et le Trésorier.

## **TITRE 6 Modifications de Statuts, Dissolution, Liquidation de Biens**

### **Assemblée Générale Extraordinaire**

### **Article 12 Modifications de Statuts**

Les présents statuts peuvent être modifiés sur proposition du Conseil d'Administration ou à la demande du quart des membres adhérents actifs par un vote de l'Assemblée Générale.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée de la moitié au moins des membres adhérents de l'association ayant droit de vote. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau à 7 jours d'intervalle au moins et les délibérations sont valables quel que soit le nombre de membres présents. Elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour lors de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des 2/3 des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président sera prépondérante. Les votes sont exprimés au scrutin secret.

Il est tenu procès-verbal des séances. Ces procès-verbaux sont signés par le Président, le Secrétaire et le Trésorier.

#### **Article 13          Dissolution**

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée de la moitié au moins des membres adhérents de l'association ayant droit de vote. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau à 7 jours d'intervalle au moins et les délibérations sont valables quel que soit le nombre de membres présents

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des 2/3 des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président sera prépondérante. Les votes sont exprimés au scrutin secret.

Il est tenu procès-verbal des séances. Ces procès-verbaux sont signés par le Président, le Secrétaire et le Trésorier.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

#### **Article 14          Liquidation de Biens**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Les biens restants devront être affectés à une œuvre de bienfaisance de la Principauté de Monaco.

### **TITRE 7          Dispositions Générales, Dépôt des Nouveaux Statuts**

#### **Article 15          Dispositions Générales**

Tous les cas non prévus au présent statut sont du ressort du Conseil d'Administration qui devra établir un règlement intérieur soumis au vote de l'Assemblée Générale et qui ne pourra être modifié qu'après accord de celle-ci

#### **Article 16          Dépôt des Nouveaux Statuts en 2010**

Les présents Statuts annulent et remplacent les Statuts approuvés par arrêté Ministériel n° 57-67 du 14 mars 1957 publiés au Journal Officiel de Monaco le 25 mars 1957.

Les nouveaux Statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire des adhérents de la Première Compagnie de Tir à l'Arc de Monaco qui s'est tenue le 3 Février 2010, au Stand de Tir Rainier III - 5, Rue du Gabian – MC 98000 MONACO, sous la présidence de M. Stéphan REVELLI assisté des membres du Conseil d'Administration.

#### **Article 17          Dépôt de nouveaux statuts en 2019**

Les présents Statuts annulent et remplacent les Statuts approuvés par arrêté Ministériel n° 2010-202 du 16 avril 2010 publiés au Journal Officiel de Monaco le 23 avril 2010.

Les nouveaux Statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire des adhérents de la Première Compagnie de Tir à l'Arc de Monaco qui s'est tenue le 18 septembre 2019, au Stand de Tir Rainier III – 5, Rue du Gabian – MC 98000 MONACO, sous la présidence de Mme Marie-Gabrielle COSTA-BODE assistée des membres du Conseil d'Administration.

### **TITRE 8          Lutte anti-dopage**

#### **Article 18          Lutte anti-dopage**

Conformément aux Conventions Internationales signées par la Principauté, la Première Compagnie de Tir à l'ARC participe à la lutte contre le dopage dans le respect des Ordonnances Souveraines ainsi que des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le règlement intérieur aborde les obligations et dispositions devant être observées en la matière.

La Présidente

Marie-Gabrielle COSTA-BODE